

19920-01

SENTENCE ARBITRALE HVR 27 15 41

(En vertu des articles 93.3 et 93.9
du Code du Travail)

DIFFEREND SURVENU ENTRE:

ASSOCIATION COOPERATIVE DU TRAVAIL
DE RIVIERE DAVY

-ET-

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER, Section locale 3057

CENTRE PRE-ARCHIVAGE
1983 06 27
M.T.M.S.P.

POINTS LITIGIEUX REFERES A L'ARBITRAGE
CONVENTION ORIGINALE

CONSEIL D'ARBITRAGE

Me René Martineau
4 - lère Avenue ouest
Bureau 18
Amos, Québec
J9T 1T9
Arbitre

Me Alain Lortie
635 ouest, boul. Dorchester
Bureau 1200
Montréal, Québec
H3B 1R9
Arbitre

Pierre N. Dufresne
615, rue De Royan
Bureau 1
Laval, Québec
H7N 5P1
Président

PROCUREURS

M. Pierre Arsenault
S.C.T.P.
467 - lère Rue ouest
Amos, Québec
J9T 2M5
pour le Syndicat

Me Gilles Tessier
261 - lère Avenue ouest
Amos
Québec
J9T 1V1
pour l'Association

GREFFIER

M. André Plante
Ministère du Travail
255 est, boul. Crémazie
6ième étage
Montréal, Québec
H2M 1L5

NO DOSSIER:

DATE DEPOT:

SA 83 04 343

LAVAL, Québec

Le 30 mars 1983

COPIE CONFORME

André Plante

GREFFIER

DATE 83-04-26

CONCILIATION ET ARBITRAGE
MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)

LE MANDAT

Les arbitres furent nommés par leur partie respective et le président, à défaut d'entente entre les parties, fut nommé par le Ministre en date du vingt-huitième (28e) jour de mai 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du Code du Travail, le président s'est adressé au Ministre en temps opportun pour obtenir les délais supplémentaires pour que le présent conseil d'arbitrage rende sa sentence.

Des séances arbitrales furent tenues à Rouyn les 27 septembre 1982 et 4 février 1983.

Dès la première séance arbitrale tenue à Rouyn le 27 septembre 1982, le procureur de la partie patronale logea une objection préliminaire, à ce que le conseil d'arbitrage procède au mérite du différend alléguant qu'en vertu de deux (2) IRREGULARITES DANS LA CONSTITUTION DU CONSEIL D'ARBITRAGE, le conseil n'avait pas juridiction.

Des deux irrégularités sont les suivantes:

1. Absence d'avis à l'autre partie en vertu de l'article 93.2 du Code du travail;
2. il ne s'agit pas de la négociation d'une première convention collective.

Le conseil se penche donc d'abord sur la première objection en droit qui en retour comporte deux (2) volets.

LA POSITION PATRONALE CONCERNANT LA PREMIERE OBJECTION

Les parties ayant consenti d'argumenter par écrit, l'argument principal de la partie patronale à l'appui du premier volet de sa première objection est reproduit ci-dessous:

"L'article 93.2 du Code du Travail est catégorique à l'effet que "la demande

au Ministre doit être faite par écrit et copie doit en être transmise en même temps à l'autre partie".

L'employeur a pris connaissance de la décision du Ministre aux fins de déférer le différend opposant les parties à un conseil d'arbitrage lorsque le Ministre a communiqué telle décision aux parties, le 6 avril 1982. (Exhibit P-27).

La demande de la partie syndicale adressée au Ministre Pierre Marois, en date du 12 février 1982, (exhibit P-28), n'a en aucun moment été portée à l'attention de l'employeur, tel qu'il appert d'ailleurs à la face même de cette dite lettre et selon le témoignage de Monsieur Alexandre Brière, représentant dûment autorisé de l'Association Coopérative de Travail de Rivière Davy. Le syndicat n'a pas contesté cette preuve et l'exhibit P-28 n'est venu en la possession de l'employeur que quelques minutes avant le début de la séance de conciliation-arbitrage du 28 septembre 1982, le représentant syndical en faisant remise au procureur de l'employeur sur demande de ce dernier."

A l'appui de ses prétentions, le même procureur cite un extrait de la décision du Juge Maurice E. Lagacé de la Cour Supérieure dans sa décision du 22 janvier 1982 dans l'affaire Zeller's Limited comme suit:

"La règle audit alteram partem est l'une des règles fondamentales de la justice naturelle; cette règle consacre le droit pour une partie d'être entendue.

Ce droit implique nécessairement pour une partie d'abord d'être prévenue si elle est visée par une procédure. Or, l'union se serait adressée au Ministre sans en prévenir l'employeur qui, de ce fait, a été privé de son droit de faire les représentations au Ministre en temps utile, soit avant qu'il ne rende une décision en vertu de l'article 93.3. Même si le Ministre n'était pas obligé d'entendre l'employeur avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, une partie ne doit toutefois pas agir de façon à écarter à l'avance le droit de l'autre sur réception d'une telle requête, de faire des représentations, utiles ou pas, au Ministre.

A toute fin pratique, il n'est pas important de savoir si la décision du Ministre eut été la même advenant le cas où copie de la demande en arbitrage eut été transmise à l'employeur conformément à l'article 93.2, il suffit de constater que cet article parle en termes impératifs à deux reprises comme suit: "La demande doit être faite par écrit et copie doit en être transmise en même temps à l'autre partie".

Il conclut ensuite comme suit:

"Cette irrégularité dans la constitution du conseil d'arbitrage est de nature telle à faire perdre juridiction audit conseil d'arbitrage, tel que l'a décidé l'Honorable Juge Maurice E. Lagacé et nous sommes d'opinion que ce seul point suffit pour que vous conveniez que le présent conseil d'arbitrage n'a pas juridiction pour procéder plus avant dans ce dossier."

A l'appui de son second volet de la première objection, le procureur patronal argumente comme suit:

"En examinant attentivement l'exhibit P-28, la demande d'arbitrage formulée par la partie syndicale ainsi que l'exhibit P-4, soit la demande de conciliation également produite par la partie syndicale, nous constatons que ces deux documents portent la même date, soit celle du 12 février 1982.

Nous prétendons que la demande du syndicat adressée au Ministre aux fins de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage est entachée d'une autre irrégularité puisque telle demande a été formulée alors que le conciliateur n'était pas encore intervenu, le syndicat ayant demandé l'intervention d'un conciliateur le même jour qu'il a demandé au Ministre de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage. En conséquence, l'intervention du conciliateur ne s'était pas avérée infructueuse au moment où le syndicat s'adressait au Ministre et lui demandait de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage. Il s'agit donc, à notre point de vue, d'une autre irrégularité fatale puisque l'une des formalités essentielles à la constitution d'un conseil d'arbitrage n'a pas été respectée par la partie syndicale en l'occurrence l'obligation impérative imposée par l'article 93.1 du Code du Travail à savoir que l'intervention du conciliateur se soit avérée infructueuse.

Au moment où la partie syndicale pose de tels gestes en ne respectant pas les dispositions pertinentes du Code du Travail, il s'agit de la négation de l'une des règles fondamentales de la justice naturelle, en l'occurrence la règle AUDIT ALTERAM PARTEM. Le jugement de l'Honorable Juge Maurice E. Lagacé dans l'affaire Zellers Limited trouve également son application par rapport au non respect par la partie syndicale des dispositions de l'article 93.1 du Code du Travail, laquelle n'a qu'à s'en prendre à elle-même pour le préjudice qu'elle a créé."

POSITION DE LA PARTIE SYNDICALE

Lors de la séance arbitrale tenue le 4 février 1983, le

Il conclut ensuite comme suit:

"Cette irrégularité dans la constitution du conseil d'arbitrage est de nature telle à faire perdre juridiction audit conseil d'arbitrage, tel que l'a décidé l'Honorable Juge Maurice E. Lagacé et nous sommes d'opinion que ce seul point suffit pour que vous conveniez que le présent conseil d'arbitrage n'a pas juridiction pour procéder plus avant dans ce dossier."

A l'appui de son second volet de la première objection, le procureur patronal argumente comme suit:

"En examinant attentivement l'exhibit P-28, la demande d'arbitrage formulée par la partie syndicale ainsi que l'exhibit P-4, soit la demande de conciliation également produite par la partie syndicale, nous constatons que ces deux documents portent la même date, soit celle du 12 février 1982.

Nous prétendons que la demande du syndicat adressée au Ministre aux fins de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage est entachée d'une autre irrégularité puisque telle demande a été formulée alors que le conciliateur n'était pas encore intervenu, le syndicat ayant demandé l'intervention d'un conciliateur le même jour qu'il a demandé au Ministre de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage. En conséquence, l'intervention du conciliateur ne s'était pas avérée infructueuse au moment où le syndicat s'adressait au Ministre et lui demandait de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage. Il s'agit donc, à notre point de vue, d'une autre irrégularité fatale puisque l'une des formalités essentielles à la constitution d'un conseil d'arbitrage n'a pas été respectée par la partie syndicale en l'occurrence l'obligation impérative imposée par l'article 93.1 du Code du Travail à savoir que l'intervention du conciliateur se soit avérée infructueuse.

Au moment où la partie syndicale pose de tels gestes en ne respectant pas les dispositions pertinentes du Code du Travail, il s'agit de la négation de l'une des règles fondamentales de la justice naturelle, en l'occurrence la règle AUDIT ALTERAM PARTEM. Le jugement de l'Honorable Juge Maurice E. Lagacé dans l'affaire Zellers Limited trouve également son application par rapport au non respect par la partie syndicale des dispositions de l'article 93.1 du Code du Travail, laquelle n'a qu'à s'en prendre à elle-même pour le préjudice qu'elle a créé."

POSITION DE LA PARTIE SYNDICALE

Lors de la séance arbitrale tenue le 4 février 1983, le

4....

procureur de la partie syndicale déclara qu'il ne présenterait pas de preuve en défense, compte tenu que les faits allégués par la partie patronale et corroborés par les pièces déposées n'étaient pas mis en doute.

Le même procureur s'en remit alors à la décision du conseil d'arbitrage compte tenu de la jurisprudence citée.

DECISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, particulièrement le fait que l'article 93.2 stipule qu'il est impératif que l'avis au Ministre soit transmis à l'autre partie et compte tenu de la jurisprudence à l'effet que le défaut de la transmission d'un tel avis entraîne la violation de la règle AUDIT ALTERAM PARTEM, le présent conseil d'arbitrage maintient la première objection de la partie patronale.

Ayant décidé que ce volet de la première objection préliminaire constituait une violation de la règle AUDIT ALTERAM PARTEM, le présent conseil d'arbitrage se déclare en effet sans juridiction pour entendre le présent différend et considère qu'il n'y a pas lieu ni de se prononcer sur le deuxième volet de la première objection, ni sur la seconde objection logée par la partie patronale.

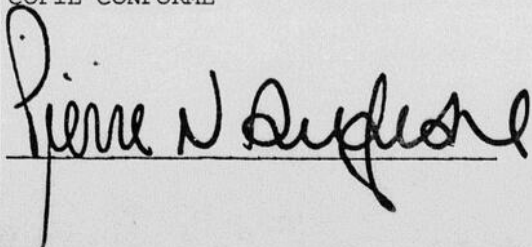
SENTENCE RENDUE ce 30e jour de mars 1983.

(S) RENE MARTINEAU
Me René Martineau, arbitre

(S) ALAIN LORTIE
Me Alain Lortie, arbitre

(S) PIERRE N. DUFRESNE
Pierre N. Dufresne, président

COPIE CONFORME


Pierre N. Dufresne